

PRET A LA COMMISSION DU PORT D'HALIFAX

L'hon. P.-J.-A. CARDIN (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose:

Que la Chambre se forme en comité général demain pour la discussion de la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu d'autoriser le prêt d'une somme qui n'excédera pas \$5,000,000 aux commissaires du port d'Halifax pour continuer la construction d'outillages de têtes de ligne, sur approbation par le Gouverneur en conseil des plans détaillés, descriptions et coût approximatif de tels travaux, et sur dépôt d'obligations de ladite corporation pour couvrir lesdits prêts.

Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet de ladite résolution, la recommande à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

IMMIGRANTS A TORONTO

M. H. B. ADSHEAD (Calgary-Est): Le ministre du Travail (M. Heenan) me permet-il de lui poser une question? Je voudrais savoir s'il a quelques éclaircissements supplémentaires à nous communiquer sur la question que j'ai posée l'autre jour, à propos des immigrants allemands amenés au pays pour supplanter des ouvriers canadiens à Toronto.

L'hon. M. HEENAN: La dernière fois que l'honorable député a posé cette question, j'ai répondu que, vu les négociations en cours entre les parties, il valait mieux s'abstenir de discuter la question à présent. La solution du différend a pour base le rengagement des ouvriers aux conditions et au salaire en vigueur à l'époque de leur renvoi.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DU GRAND-TRONC RELATIVEMENT AUX PENSIONS

L'hon. CH. DUNNING (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 2) tendant à modifier la loi du Grand-Tronc de 1906-1907, au sujet du fonds de pension des employés.

Cette motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (définition de "compagnie").

M. SPENCER: Comme c'est notre première délibération sur ce projet de loi, il faudrait nous en donner lecture.

(Le président donne lecture du projet de loi.)

L'article est adopté.

Sur l'article 2 (titre abrégé).

L'hon. M. BENNETT: La rédaction de cet article est fautive; on ne saurait citer les dispositions d'une loi comme substance d'un article.

L'hon. M. DUNNING: Je n'interviendrai pas dans une discussion entre les avocats qui ont rédigé ce projet de loi, et mon honorable ami. Tout ce que je désire, c'est que la modification de texte proposée n'influe en rien sur la portée du projet de loi. J'ai une conception de profane du but visé dans ce projet de loi, mais, pour ce qui est du texte de loi nécessaire pour réaliser cette intention, je m'en remets à mes amis les avocats.

L'hon. M. GUTHRIE: Réservons l'article; il est mal fait.

L'hon. M. DUNNING: Je le veux bien, pour en permettre l'examen.

Sur l'article 3 (caisse fermée).

M. HEAPS: Le ministre veut-il nous expliquer cet article?

L'hon. M. DUNNING: Je n'ai pas fourni d'explications sur ce projet de loi; je m'attendais à des demandes de renseignements de la part des députés peu au courant de la situation à laquelle ce projet de loi et le suivant sont destinés à remédier. A l'heure actuelle, il existe deux fonds de pension pour le personnel du réseau national. L'un regarde les anciens chemins de fer de l'Etat et s'appelle la caisse de prévoyance de l'Intercolonial, et l'autre se rapporte à l'ancienne compagnie du Grand-Tronc. Il n'y a pas de loi en vertu de laquelle un régime de pensions soit applicable aux autres employés des Chemins de fer nationaux, tels les employés de l'ancien Nord-Canadien et du Grand-Tronc-Pacifique et de toutes les autres lignes dont est constitué le réseau national. Ce projet de loi, et celui qui porte le numéro suivant, ont pour objet de rendre possible l'application des dispositions du présent régime de pensions à tous les employés du National-Canadien.

Il est bon de donner des explications qui s'étendent aussi au projet de loi suivant: ce sont deux projets de loi connexes. Nous n'entendons pas abolir la caisse de prévoyance de l'Intercolonial, mais arrêter simplement l'inscription de nouveaux membres. Nous sauvegardons tous les droits de ceux qui en font partie et qui ont fourni leur contribution à la caisse de prévoyance des employés de l'Intercolonial. Nous leur donnerons la faculté de passer, s'ils le désirent, sous le régime de la caisse générale que nous inaugurons. Dans quelques années, par la force des choses, il n'y aura qu'un fonds de pension pour tous les employés du réseau national et pour les em-